

# T639.1

Dispositions concernant les facilités de voyage du personnel – dispositions relatives aux abonnements FVP sur cartes bleues

Édition: 01.01.2026

## **Modifications valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

<b>Chiffre/sujet</b>	<b>Modification</b>
Séparation du Tarif FVP en T639 et T639.1	Les dispositions concernant les FVP sur les cartes bleues telles qu'elles existaient jusqu'ici figurent dans le présent tarif 639.1. Les dispositions concernant les FVP sur le SwissPass se trouvent dans le Tarif 639.
Tarif 639.1	Les dispositions définies dans le présent tarif s'appliquent exclusivement aux abonnements FVP sur les cartes bleues en circulation. De nouvelles cartes bleues ne sont plus émises.
Tarif entier	Petites adaptations d'ordre rédactionnel.
3.4	Adaptation des prestations de service, parce qu'il n'est plus possible d'émettre de nouvelles cartes bleues.
Ancien chiffre 3.5	Chiffre supprimé, les abonnements transitoires ne sont plus émis.
3.5.1	Nouveau chiffre, pas d'échange d'une carte bleue contre une carte rouge.

## **Indice**

<b>0</b>	<b>Remarques préalables .....</b>	<b>5</b>
0.1	Bases des dispositions FVP .....	5
0.2	Taxe sur la valeur ajoutée .....	5
0.3	Abréviations et définitions .....	5
0.4	Renseignements à des tiers.....	6
<b>1</b>	<b>Champ d'application.....</b>	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>8</b>
2.1	Comportement dans les véhicules .....	8
2.2	Responsabilité et abus .....	8
2.3	Indemnisation des frais de voyage .....	8
2.4	Voyages de service.....	8
2.5	Renonciation aux AG-FVP ou aux FVP .....	9
<b>3</b>	<b>Émission et prestations de service .....</b>	<b>10</b>
3.1	Émission .....	10
3.2	Layout.....	10
3.3	Dépôt .....	10
3.4	Remplacement.....	10
3.5	Remboursement et échange .....	11
3.6	Chèques Reka, Rail Checks et bons.....	11
<b>4</b>	<b>Ayants-droit.....</b>	<b>12</b>
4.1	Collaborateurs.....	12
4.2	Collaborateurs occupés à temps partiel .....	13
4.3	Droit du personnel selon les fonctions.....	14
4.4	Conjoints.....	14
4.5	Enfants .....	16
4.6	Retraités .....	17
4.7	Concubins.....	18
<b>5</b>	<b>Titres de transport .....</b>	<b>19</b>
5.1	Titres de transport sans renonciation à l'AG-FVP .....	19
5.2	Titres de transport de concubins et d'enfants sans droit aux FVP .....	20
5.3	AG-FVP pour apprentis .....	21
5.4	Facilités de voyages pour enfants .....	21
5.5	Chiens .....	22
5.6	Surclassement pour AG-FVP .....	22
5.7	Combinaisons d'AG .....	23
<b>6</b>	<b>Prix.....</b>	<b>27</b>
6.1	Abonnement général FVP pour collaborateurs.....	27
6.2	Abonnement général FVP pour membres de la famille et retraités .....	28
6.3	Abonnements demi-tarif FVP .....	30
6.4	Carte journalière FVP et surclassement journalier FVP .....	32
6.5	Nouveau retrait ou renonciation FVP .....	32
<b>7</b>	<b>Dispositions transitoires .....</b>	<b>33</b>

7.1	Renoncement à l'AG-FVP .....	33
7.2	Migration des FVP sur SwissPass.....	33

# **0 Remarques préalables**

## **0.1 Bases des dispositions FVP**

- 0.1.1 Les dispositions définies dans le présent tarif s'appliquent exclusivement aux abonnements FVP sur les cartes bleues en circulation. De nouvelles cartes bleues ne sont plus émises.
- 0.1.2 Les dispositions FVP se fondent sur la convention-cadre sur les facilités de voyage pour le personnel des transports publics conclue entre l'Union des transports publics, l'Alliance SwissPass et la Communauté de négociation des unions du personnel (SEV, transfair, VSLF, ACTP, SSP, syndicom), valable à partir du 01.01.2022.
- 0.1.3 Dans la mesure où rien d'autre n'est prévu ci-après, les personnes qui voyagent sur la base des dispositions concernant les facilités de voyage du personnel (FVP) sont transportées et leurs titres de transport et de réduction sont émis aux conditions des tarifs suivants:
- 600 Dispositions tarifaires communes
  - 601 Tarif général des voyageurs
  - 600.3 Tarif des facilités de voyage enfants
  - 600.9 Tarif des remboursements
  - 602 Tarif des bagages
  - 654 Tarifs des abonnements généraux, demi-tarif, AG Night et offres supplémentaires
  - 711.1 - 739 Tarifs du trafic voyageurs international

## **0.2 Taxe sur la valeur ajoutée**

- 0.2.1 Les prix comprennent la TVA au taux normal.

## **0.3 Abréviations et définitions**

Abréviation	Définition
ADT-FVP	Demi-tarif pour les ayants droit FVP pour le retrait de titres de transport à prix réduit ainsi que de titres de transport FVP
AG-FVP	Abonnement général à prix réduit pour les ayants droit FVP
AI	Assurance invalidité fédérale
AMIL	Assurance militaire fédérale
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CASA	Système de vente commercial des CFF
Cj-FVP	Carte journalière pour les ayants droit FVP
Collaborateurs	Collaboratrices et collaborateurs
ET	Entreprises de transport
FVP	Facilités de voyage pour le personnel
Multi-Cj-FVP	Carte multijours pour les ayants droit FVP

Abréviation	Définition
NOVA	Backend national de la distribution, principalement pour des offres commerciales
SUVA	Caisse nationale suisse en cas d'accidents
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

## 0.4 Renseignements à des tiers

- 0.4.1 Les dispositions FVP sont destinées à l'usage interne exclusif. Il n'est pas permis de les montrer ni de les remettre à des tiers. Des renseignements ne seront donnés qu'aux personnes qui présentent une légitimation FVP.

# **1 Champ d'application**

- 1.1 Le champ d'application du Tarif 639.1 correspond à celui du Tarif 654, chiffre 1.
- 1.2 Outre les ET selon chiffre 1.1, d'autres sociétés et organisations peuvent retirer des offres du Tarif 639.1 selon la convention cadre FVP 2022.
- 1.3 Le rayon de validité de l'AG-FVP, de l'ADT-FVP et de la Cj-FVP ou Cmc-FVP correspond à celui des offres commerciales respectives selon le Tarif 654. Les AG-FVP des enfants de collaborateurs sont assimilés à l'AG Familia Enfant selon le Tarif 654. Les mêmes réductions de prix du transport et offres complémentaires que pour les offres commerciales sont octroyées. L'assortiment FVP est défini au chiffre 5.
- 1.4 L'AG-FVP et l'ADT-FVP des enfants jusqu'à 15,99 ans, lorsqu'ils sont accompagnés par un parent, valent comme une carte Junior selon Tarif 600.3 et donnent droit à la gratuité dans la classe correspondante.

## **2 Dispositions générales**

### **2.1 Comportement dans les véhicules**

- 2.1.1 Il est recommandé aux bénéficiaires de facilités FVP d'avoir des égards particuliers pour les voyageurs munis de titres de transport ordinaires (en particulier en 1<sup>re</sup> classe). Les instructions du personnel doivent être suivies. Les infractions peuvent donner lieu au retrait des facilités de voyage pendant un an au maximum.
- 2.1.2 S'il n'y a pas de places libres en 1<sup>re</sup> classe, les titres de transport FVP de 1<sup>re</sup> classe ne donnent droit au transport qu'en 2<sup>e</sup> classe. Le personnel ne peut revendiquer aucune prestation spéciale telle que des trains spéciaux.

### **2.2 Responsabilité et abus**

- 2.2.1 Les collaborateurs et les retraités doivent informer les membres de leurs familles sur les conditions relatives au droit aux FVP et aux conséquences d'abus éventuels; ils en répondent devant leur employeur.
- 2.2.2 En cas d'abus, l'employeur prend les mesures qui s'imposent. Les abus sont sanctionnés du retrait des facilités de voyage pour un an au maximum. Les dispositions du Tarif 600, chiffre 13 s'appliquent par ailleurs.
- 2.2.3 Les dispositions des chiffres 2.2.1 et 2.2.2 s'appliquent par analogie lors de toute irrégularité ou de mauvais comportement de personnes ayant droit aux FVP. L'employeur prend les mesures qui s'imposent, pouvant aller jusqu'au retrait des facilités de voyage pendant un an au maximum selon chiffre 2.1.1. Les titres de transport FVP non remis gratuitement par l'employeur peuvent également être retirés. Dans ce cas, aucun remboursement n'est octroyé pour la durée du retrait.

### **2.3 Indemnisation des frais de voyage**

- 2.3.1 Il ne peut être fait usage des FVP pour les voyages dont le prix est entièrement remboursé. Ceci s'applique par exemple aux voyages à la charge de l'administration militaire fédérale, d'assurances ou de sociétés, qui sont destinés à l'accomplissement d'une fonction publique, qui font suite à la convocation d'un tribunal pour témoigner, etc.

### **2.4 Voyages de service**

- 2.4.1 Pour les voyages de service, il n'existe pas de titre de transport particulier. Les collaborateurs titulaires d'un AG-FVP utilisent leurs propres cartes de légitimation et titres de transport.
- 2.4.2 Les collaborateurs qui renoncent à l'AG-FVP retirent leurs titres de transport pour voyage de service auprès des services compétents de leur employeur ou par le biais des canaux de vente commerciaux selon la réglementation de l'employeur en question.

## **2.5 Renonciation aux AG-FVP ou aux FVP**

- 2.5.1 Les collaborateurs actifs ou retraités qui renoncent à leurs facilités de voyage ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille de la part de l'employeur.
- 2.5.2 Les collaborateurs employés à un taux d'occupation de 50 % ou davantage peuvent renoncer à l'AG-FVP pour des raisons fiscales ou financières. La durée minimale pour la renonciation comme pour l'achat est d'une année. Les collaborateurs qui ont décidé de renoncer à l'AG-FVP pour l'année en cours ne pourront pas se procurer d'AG-FVP avant l'année suivante. Selon chiffre 6.5, l'employeur peut demander une contribution aux collaborateurs qui décident de changer de «statut» (achat après renonciation ou renonciation après achat).
- 2.5.3 La renonciation est également possible pendant la durée de validité d'un AG-FVP (p. ex. en cas de changement de lieu de travail ou de déménagement), mais une nouvelle obtention n'est alors possible qu'après un délai d'un an.
- 2.5.4 Les collaborateurs qui renoncent à l'AG-FVP peuvent obtenir un ADT-FVP ou renoncer entièrement aux FVP (ni AG-FVP, ni ADT-FVP).
- 2.5.5 Les membres de la famille des collaborateurs qui renoncent à l'AG-FVP pour des raisons fiscales ou financières perdent leur droit aux FVP. Il en va de même s'ils renoncent totalement aux FVP (AG-FVP et ADT-FVP).
- 2.5.6 Tous les abonnements, y compris ceux des membres de la famille, doivent être repris ou échangés. Le chiffre 3.5.5 doit être pris en compte lors du remboursement de l'AG-FVP.

### **3 Émission et prestations de service**

#### **3.1 Émission**

- 3.1.1 L'émission et les prestations de service (échange, remplacement, remboursements) des abonnements FVP sont effectuées par les services centraux des employeurs.
- 3.1.2 Les employeurs tiennent un contrôle des abonnements FVP émis. L'organe de gestion de l'Alliance SwissPass dispose d'un droit de regard sur ces dossiers. Il peut en faire usage si nécessaire.
- 3.1.3 Les abonnements FVP émis de manière incorrecte (contraire aux dispositions du présent tarif) peuvent être facturés a posteriori aux prix commerciaux.
- 3.1.4 Les abonnements FVP sur cartes bleues ne sont pas recensés dans la base de données de la clientèle NOVA.
- 3.1.5 En cas de fin du droit aux FVP du collaborateur, les abonnements FVP doivent immédiatement être retournés au service central de l'employeur. Une poursuite de l'utilisation des titres de transport FVP est sanctionnée selon Tarif 600 – 13.6 Abus, falsification - 13.6.2 Abus. Si les abonnements ne sont pas retournés, l'employeur peut en facturer la différence avec les prix commerciaux.

#### **3.2 Layout**

- 3.2.1 Les abonnements FVP étaient émis sur une carte plastique au format carte de crédit (85,7 x 54 mm). Le recto des abonnements FVP présente le layout selon les prescriptions 570. Le verso des abonnements FVP ne doit pas forcément être uniforme. Le titulaire de la carte doit la signer dans la zone prévue dès sa réception. Lors du contrôle, la carte n'est valable qu'avec une signature.
- 3.2.2 Tous les titres de transport FVP portent un numéro de carte de base au recto. Ce numéro se compose de trois lettres et trois chiffres (exemple: ABC123).
- 3.2.3 Lors de la première émission d'un abonnement FVP, une photo passeport actuelle et de bonne qualité était nécessaire. Les photos saisies jusqu'à l'âge de 24,99 ans doivent être renouvelées au plus tard après 5 ans. Les photos saisies à partir de l'âge de 25 ans doivent être renouvelées au plus tard après 10 ans.

#### **3.3 Dépôt**

- 3.3.1 Les abonnements FVP selon Tarif 639 ne peuvent pas être déposés.

#### **3.4 Remplacement**

- 3.4.1 Les abonnements FVP endommagés ou en mauvais état doivent être échangés conformément au chiffre 3.4.4.
- 3.4.2 En cas de perte, le titulaire doit attester qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour récupérer son titre de transport (p. ex. dépôt d'une annonce dans une ET, auprès de la police, etc.).

- 3.4.3 La perte d'un abonnement FVP, même s'il n'est pas employé, doit immédiatement être annoncée au service FVP. Si aucune annonce n'est effectuée, une facturation ou une taxe peut être due, en particulier en cas de fin du droit aux FVP.
- 3.4.4 Étant donné que les cartes bleues ne sont plus émises, les abonnements FVP sur cartes bleues perdus ou endommagés doivent être remboursés et réémis sur SwissPass.
- 3.4.5 La taxe prévue au Tarif 600, chiffre 4.11 sera perçue dans tous les cas pour le remplacement. Elle n'est en aucun cas remboursée.
- 3.4.6 L'abonnement FVP de remplacement sur carte bleue en circulation porte un «E» à côté du numéro personnel. Il n'est pas fait de distinction entre remplacement et duplicata, le «E» figure dans tous les cas sur le titre de transport.
- 3.4.7 Les Cj-FVP et les Multi-Cj-FVP perdues ou égarées d'une autre façon ne sont pas remplacées.

## **3.5 Remboursement et échange**

- 3.5.1 Les FVP sur cartes bleues ne peuvent pas être échangées contre des FVP sur SwissPass sur demande du bénéficiaire des FVP. Les cartes bleues doivent être utilisées jusqu'à leur date d'expiration. Les abonnements FVP sont ensuite migrés sur SwissPass.
- 3.5.2 Lors de l'échéance du droit aux FVP, les abonnements FVP (AG-FVP et ADT-FVP) sont remboursés au prorata. Contrairement à ce que prévoit le Tarif 600.9, le remboursement d'abonnements FVP de remplacement est autorisé.
- 3.5.3 Les dispositions du Tarif 600.9, chiffre 5 s'appliquent par analogie au remboursement des cartes journalières FVP, des cartes multijours FVP, des surclassements journaliers FVP et des surclassements multijours FVP.
- 3.5.4 Un échange pour des produits commerciaux analogues est possible contre paiement de la différence. Une prise en compte est également possible pour un AG, un abonnement demi-tarif, un abonnement de parcours ou communautaire.
- 3.5.5 Les remboursements d'AG-FVP pour cause de non-utilisation sont effectués comme restitution. Le Tarif 600.9, chiffre 6.2.2 s'applique par analogie. La franchise selon Tarif 600.9, chiffre 1.3 est perçue.
- 3.5.6 Un changement de l'AG-FVP de 2<sup>e</sup> en 1<sup>re</sup> classe ou inversement est possible en tout temps pour les collaborateurs et les membres de leur famille. L'AG d'origine est remboursé au prorata et aucune franchise n'est perçue.
- 3.5.7 Tout remboursement de l'ADT-FVP pour cause de non-utilisation est exclu.

## **3.6 Chèques Reka, Rail Checks et bons**

- 3.6.1 Les abonnements FVP émis par les services FVP ne peuvent pas être payés au moyen de chèques Reka, de la carte Reka, de Rail Checks, Coupons, Bons-NGW ou d'autres moyens de paiement électroniques.

## **4 Ayants-droit**

### **4.1 Collaborateurs**

4.1.1 Est considéré comme collaborateur la personne dont le taux d'occupation atteint le 40 % du temps de travail normal valable pour l'ET entrant en ligne de compte (loi sur la durée du travail) et qui a des rapports de service directs avec une ET participant à la convention. Est également considérée comme collaborateur la personne qui, pour des raisons de droit du travail, ne bénéficie que d'un contrat de travail limité d'au moins 40 %, et qui continuera, selon toute vraisemblance, à être occupée dans l'entreprise.

4.1.2 Sont comptés comme temps de travail:

1. les absences payées pour cause de

- vacances, y compris celles qui sont remplacées par le paiement d'une indemnité (les jours de repos ne sont jamais imputables)
  - maladie et accident
  - congé (payé en tout ou partie)
  - service militaire suisse
  - service civil
  - service de protection civile
2. les congés non payés de 3 mois civils consécutifs au plus par année. Pour les congés dépassant cette durée, le droit est suspendu pendant l'entier du congé, pour le collaborateur comme pour les membres de sa famille. Si un congé non payé prévu initialement pour moins de 3 mois est finalement prolongé, le droit est suspendu immédiatement et jusqu'à la fin du congé.

4.1.3 Les collaborateurs qui ont droit aux facilités de voyage en raison de rapports de service qu'ils entretiennent avec deux ET différentes au sens du chiffre 4.1.1 ne peuvent prétendre aux facilités que d'une seule ET.

4.1.4 Pour le collaborateur occupé à temps partiel auprès de deux ET ou plus, au sens du chiffre 4.2.1, les différentes occupations peuvent être cumulées si le temps de travail minimum de 40 % donnant plein droit aux facilités est atteint. Ce droit est accordé par l'ET auprès de laquelle le collaborateur a le taux d'occupation le plus élevé. Si les différents taux d'occupation sont d'égale durée, il appartient au collaborateur de choisir.

Exemples:

- Rapports de service auprès de l'ET "X": 40 %; auprès de l'ET "Y": 20 % = total 60 %, donc droit aux FVP selon le chiffre 4.1.1 auprès de l'ET «X»
- Rapports de service auprès de l'ET "X": 40 %; auprès de l'ET «Y»: 40 % = total 80 %, donc droit aux FVP selon le chiffre 4.1.1 laissé au choix du collaborateur.

4.1.5 Les collaborateurs qui ne semblent pas pouvoir atteindre la durée minimale ni le nombre minimal d'heures d'occupation au cours de leur première année de service seront traités durant cette période comme des collaborateurs occupés à temps partiel au sens du chiffre 4.2.1.

- 4.1.6 Dès lors qu'un collaborateur au sens du chiffre 4.1.1 atteint un temps de travail minimal inférieur à 40 %, il est considéré comme un collaborateur occupé à temps partiel répondant à la définition du chiffre 4.2.1 et son droit aux facilités doit être adapté sans retard aux dispositions applicables. Si le temps de travail réel n'apparaît qu'à l'échéance de l'année civile, une éventuelle modification ne peut intervenir qu'au début du prochain cycle annuel des facilités.
- 4.1.7 Les collaborateurs au titre d'un contrat de travail à durée déterminée ont droit aux FVP si le taux d'occupation et la durée du contrat cumulés atteignent les conditions d'obtention des FVP. Exemples:
- Contrat de travail de six mois à 100 % = 12 mois à 50 % = droit aux FVP
  - Contrat de travail de sept mois à 60 % = 12 mois à 35 % = droit aux FVP «temps partiel»
- 4.1.8 Les saisonniers au titre d'un contrat de contrat d'au moins six mois par année au total ont droit aux FVP selon le chiffre 4.1.7. Si la personne a conclu plusieurs contrats, elle ne doit pas restituer son AG-FVP ou son ADT-FVP entre les contrats saisonniers pour autant que cette période de dépasse pas trois mois (p. ex. entre l'été et l'hiver). En cas de contrats saisonniers répétés sur plusieurs années, il faut impérativement l'autorisation l'année précédente pour l'année suivante.
- 4.1.9 N'ont pas droit aux facilités de voyage:
- les personnes occupées en vertu d'un contrat de travail passé avec des tiers ou en vertu d'un mandat;
  - les collaborateurs suspendus ou libérés de leurs fonctions, durant la période de suspension.  
Les collaborateurs libérés dont le contrat de travail est encore valable ont droit aux FVP jusqu'à la dissolution du contrat ou du rapport de travail;
  - les collaborateurs en congé non payé durant plus de 3 mois consécutifs par année civile, durant le congé;
  - les membres du conseil d'administration n'ayant pas de contrat de travail avec l'ET. Les honoraires touchés par les membres du conseil d'administration ne valent pas comme contrat de travail.
- 4.1.10 Le droit aux FVP en tant que collaborateur prend fin avec la dissolution du rapport de travail.
- 4.1.11 Au départ à la retraite, il existe un droit aux FVP en tant que retraité selon chiffre 4.6.

## **4.2 Collaborateurs occupés à temps partiel**

- 4.2.1 Les collaborateurs dont le taux d'occupation n'atteint pas 40 % du temps de travail normal ou dont la durée présumée d'occupation sera inférieure à une année sont considérés comme travaillant à temps partiel au sens du T639.1.
- 4.2.2 Les collaborateurs occupés à temps partiel avec un taux d'occupation de 20 à 39 % reçoivent des abonnements selon le tableau au chiffre 5.1.1 (Collab. 20-39 %).
- 4.2.3 Les membres de la famille des collaborateurs occupés à temps partiel n'ont pas droit aux FVP.

### **4.3 Droit du personnel selon les fonctions**

- 4.3.1 Les collaborateurs d'entreprises du cercle 1 qui obtiennent un AG-FVP ont droit, selon la fonction qu'ils occupent, à un rabais de 35 % ou de 20 % sur les offres concernées selon le Tarif 654.
- 4.3.2 Les collaborateurs d'entreprises du cercle 1 occupant les fonctions suivantes ont droit à un rabais de 20 %:
- restauration (restaurant, hôtellerie et kiosques) hors rail et bateau;
  - gestion immobilière de surfaces ne servant pas à l'exploitation (secteur immobilier de placement);
  - commanditaires du trafic local et régional;
  - services de piste et de sauvetage ainsi que services responsables du damage, de la maintenance, de la surveillance et de l'exploitation d'installations de sport touristiques;
  - écoles de conduite employées à moins de 80 % dans ou pour le service de ligne.

Les collaborateurs d'entreprises du cercle 1 occupant de telles fonctions ont droit à un rabais de 20 %, ceux dans toutes les autres fonctions ont droit au rabais de 35 %.

- 4.3.3 Les collaborateurs d'entreprises du cercle 3 ont droit à un rabais de 20 % indépendamment de leur fonction.
- 4.3.4 Aucune différenciation des taux de rabais n'est faite pour les membres de la famille et les collaborateurs retraités. Une différenciation des taux de rabais a lieu seulement en lien avec le maintien du droit acquis selon chiffres 6.2 et 6.3.

### **4.4 Conjointes**

- 4.4.1 Est considéré comme conjoint le mari ou l'épouse qui fait ménage commun avec le collaborateur ou le retraité. Le caractère de ménage commun est aussi reconnu lorsque le conjoint habite ailleurs uniquement pour d'impérieuses raisons de santé, à cause d'une pénurie de logements au lieu de service du collaborateur ou si un déménagement ne peut être envisagé (enfants en formation, par exemple). Pour les retraités, cela n'est reconnu que si un autre domicile a été pris pour d'impérieuses raisons de santé.
- 4.4.2 Les personnes ayant contracté un partenariat enregistré disposent des mêmes droits que les conjoints. Cela vaut également pour les partenariats enregistrés à l'étranger, tels que le «pacte civil de solidarité» (PACS) français.
- 4.4.3 Les conjoints domiciliés à l'étranger de collaborateurs vivant en Suisse ont droit aux FVP sur demande.
- 4.4.4 Lors de la suspension de la vie commune prononcée par le tribunal, le droit aux FVP est encore reconnu au conjoint pendant deux ans au plus. Est considérée comme prononcée par le tribunal la suspension de la vie commune ordonnée au cours d'une procédure tendant à la protection de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles.

- 4.4.5 En cas de séparation librement consentie, découlant de la volonté d'un ou des deux conjoints pour des motifs distincts de ceux qui sont énumérés au chiffre 4.4.1, non impérieux (p. ex. profonde désunion), le droit aux FVP est encore reconnu pendant deux ans au plus.
- 4.4.6 La durée maximale de deux ans pour le maintien du droit aux facilités de voyage part du jour où la séparation est devenue effective. Si le collaborateur ou le retraité décède pendant cette période, le droit éventuel du conjoint aux FVP se conforme aux dispositions du chiffre 4.4.13.
- 4.4.7 Si un jugement de séparation de corps ou de divorce devient définitif pendant la durée maximale de deux ans pour la jouissance des FVP, le droit du conjoint expire à la date de cette validation.
- 4.4.8 Le droit aux FVP s'éteint au moment où devient effective la suspension de la vie commune qui a été précédée d'une séparation suivie d'une nouvelle réunion des conjoints et que celle-ci ne date pas de plus de deux ans.
- 4.4.9 Si les conjoints vivent déjà séparés au moment de l'arrivée du collaborateur dans l'entreprise, le droit au FVP n'existe pas.
- 4.4.10 Le collaborateur ou le retraité pourvoit à ce que les titres de transport FVP soient laissés ou remis au conjoint. Il doit en outre veiller à ce que l'abonnement demi-tarif FVP, l'abonnement demi-tarif ou l'abonnement général FVP du conjoint soit rendu à l'expiration du droit.
- 4.4.11 La responsabilité du collaborateur ou du retraité subsiste conformément à la définition du chiffre 2.2.1. Le collaborateur ou le retraité est par conséquent tenu de renseigner le conjoint dont il vit séparé sur les modalités du droit temporaire aux FVP.
- 4.4.12 Le conjoint ou le conjoint survivant qui a droit lui-même aux FVP en raison de ses rapports de service ne peut revendiquer les FVP qu'en qualité de collaborateur, de retraité ou de membre de la famille.
- 4.4.13 En cas de décès du collaborateur ou du retraité, le droit aux FVP dont le conjoint bénéficiait au moment du décès subsiste pour le conjoint survivant, à condition qu'il existe un droit à une prestation périodique pour survivants en vertu des dispositions de l'institution de prévoyance de l'ET ou que le conjoint survivant avait droit aux FVP encore juste avant cette union en qualité de conjoint d'un collaborateur ou d'un retraité.
- Cette règle s'applique par analogie aux partenaires concubins et à leurs enfants. Si une prestation pour survivants ou des allocations familiales/de formation sont versées pour l'enfant/le jeune, le partenaire concubin conserve son droit aux FVP. Le droit du concubin s'éteint à la fin du droit de l'enfant/du jeune.
- 4.4.14 Le droit aux FVP expire lorsqu'une rente périodique provenant d'une institution de prévoyance du personnel est remplacée par une indemnité en capital à la demande du conjoint survivant d'un collaborateur au bénéfice d'une assurance complète.
- 4.4.15 Le droit aux FVP est suspendu en cas de remariage du conjoint survivant. Il est rétabli au décès du second conjoint ou en cas de divorce quand le conjoint bénéficie de nouveau, de la part de l'institution de prévoyance, de la rente découlant du premier mariage.

- 4.4.16 Est assimilé au conjoint le concubin faisant ménage commun lorsqu'un enfant au moins vit dans le même ménage (chiffre 4.5). Le droit du concubin prend fin en même temps que s'éteint le droit aux FVP du dernier enfant ayant droit ainsi que lors du décès du collaborateur ou du retraité.

## 4.5 Enfants

- 4.5.1 Sont réputés enfants les propres enfants (aussi les enfants adoptifs), les enfants recueillis et les enfants dont la filiation résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement (CC, art. 252, al. 2).
- 4.5.2 Les enfants d'un autre lit, les frères et sœurs et les petits-enfants sont assimilés aux enfants propres pour autant que le droit aux allocations familiales selon la loi sur les allocations familiales existe.
- 4.5.3 En cas de suspension de la vie commune, le collaborateur ou le retraité a toujours droit aux FVP pour les enfants sur lesquels il n'exerce plus l'autorité parentale.
- 4.5.4 Les enfants vivant à l'étranger du collaborateur habitant en Suisse ont droit aux FVP sur demande.
- 4.5.5 De 16 à 25 ans, les enfants des collaborateurs peuvent bénéficier des FVP pour autant que les conditions donnant droit aux allocations familiales selon la loi sur les allocations familiales soient remplies ou qu'il existe un droit à une indemnité journalière de l'AI. Cela vaut indépendamment du domicile de l'enfant et du fait qu'il soit en formation ou en formation continue. La question duquel des deux parents voit les allocations familiales lui être attribuées et versées n'entre pas non plus en ligne de compte. En cas de droit rétroactif aux allocations familiales/de formation, le droit aux FVP est octroyé rétroactivement jusqu'à 30 jours, mais au maximum à partir de la date d'émission de l'attestation de la caisse de compensation.
- 4.5.6 En cas de service militaire ou de service civil, le droit aux FVP demeure pour autant que le droit aux allocations familiales selon la loi sur les allocations familiales existe.
- 4.5.7 De 16 à 25 ans, les enfants de retraités peuvent bénéficier des FVP quand ils donnent droit à une rente au sens des statuts ou des prescriptions de l'institution de prévoyance du personnel de l'employeur entrant en ligne de compte ou des dispositions sur l'AVS/AI définissant le droit aux rentes ou qu'un autre parent puisse avoir droit aux allocations familiales selon la loi sur les allocations familiales.
- Cette règle s'applique par analogie aux enfants de collaborateurs ou de retraités décédés (orphelins d'un ou des deux parents).
- 4.5.8 Il en va de même pour les orphelins lorsque le parent perd le droit aux FVP en vertu du chiffre 4.4.15. Pour les orphelins de père et de mère, le droit cesse lorsque les critères du chiffre 4.4.15 leur sont applicables.
- 4.5.9 Les enfants dont le père ou la mère a épousé une ou un retraité conservent le droit aux FVP au décès de leur beau-père ou de leur belle-mère quand il est maintenu à la mère ou au père.

- 4.5.10 Les enfants dont la mère est privée du droit aux FVP en raison d'un remariage, conformément au chiffre 4.4.15, conservent la situation acquise.
- 4.5.11 Les enfants qui ont droit eux-mêmes aux FVP en vertu de rapports de service peuvent les revendiquer soit comme collaborateur, soit comme membre de la famille.
- 4.5.12 Les enfants dont les parents sont tous deux collaborateurs ou retraités et bénéficient comme tels des FVP n'ont droit aux FVP qu'à un seul titre.
- 4.5.13 L'enfant acquiert le droit aux FVP en tant que tel le jour où les conditions sont remplies. Il le perd le dernier jour du mois dans lequel celles-ci ne le sont plus, au plus tard toutefois la veille de son 25<sup>e</sup> anniversaire.
- 4.5.14 Les enfants titulaires d'un AG-FVP Familia Enfant jusqu'à 15,99 ans ou d'un AG-FVP Familia Jeune 16-24,99 ans conservent leur abonnement FVP jusqu'au terme de sa durée de validité. Ceci également lorsque, pendant la durée de validité de l'AG-FVP, le droit échoit du fait de la fin du droit aux allocations familiales ou de formation ou parce que l'enfant atteint respectivement l'âge de 16 ou de 25 ans.  
Les abonnements demi-tarif FVP d'une durée de validité de 3 ans doivent être retirés après l'échéance d'un ou de deux ans.

## **4.6 Retraités**

- 4.6.1 Sont considérés comme retraités les collaborateurs qui ont été mis à la retraite pour des raisons d'âge ou d'invalidité et qui touchent des prestations régulières et durables de l'institution de prévoyance de l'employeur. Sont assimilées auxdites prestations celles de la SUVA ou de l'AMIL lorsqu'elles sont versées à la suite d'une invalidité survenue pendant le temps passé au service de l'employeur. Cela suppose qu'une rente de 50 % au moins soit versée par l'AI ou que la SUVA ou l'AMIL ait estimé l'incapacité de travail à 50 % au moins.  
En cas de droit à l'AI constaté a posteriori, il n'y a pas de droit rétroactif aux FVP et aucun montant n'est crédité de manière rétroactive.  
Si la décision de l'AI n'est pas tombée au moment du départ à la retraite, le droit est octroyé à partir de la prise de décision (positive). Il n'y a pas de droit rétroactif aux FVP et aucun montant n'est crédité de manière rétroactive.
- 4.6.2 Ces dispositions s'appliquent également au cas où le collaborateur mis à la retraite fait valoir un droit à une prestation en capital en lieu et place d'une rente régulière.
- 4.6.3 Les retraités qui ont pris leur retraite en tant que collaborateurs à temps partiel selon le chiffre 4.2 sont considérés au même titre que les collaborateurs retraités avec plein droit aux FVP conformément au chiffre 4.6.1.
- 4.6.4 Les retraités à temps partiel sont considérés comme des retraités au sens du chiffre 4.6.1 dans la mesure où une rente minimale de 50 % leur est versée par l'institution de prévoyance professionnelle de l'employeur. Eux et les membres de leur famille ont plein droit aux FVP.

- 4.6.5 Les collaborateurs retraités ayant renoncé à l'AG-FVP pendant leur période d'activité professionnelle («renoncement» selon chiffre 2.5) ont plein droit aux FVP à partir de leur départ à la retraite, de même que les membres de leur famille.
- 4.6.6 Les retraités vivant à l'étranger ont droit aux FVP sur demande, si les conditions du chiffre 4.6.1 sont remplies.
- 4.6.7 Les collaborateurs retraités ayant droit aux FVP qui travaillaient pour un mandataire de transport ayant perdu ou abandonné un mandat de transport conservent leur droit aux FVP aux conditions suivantes:
- le mandat de transport a été rempli durant au moins 5 ans sur mandat d'un ou de plusieurs concessionnaires;
  - les collaborateurs retraités ont pris leur retraite pendant cette période;
  - les collaborateurs retraités avaient droit aux FVP au moment du départ à la retraite.
- 4.6.8 L'ET détenant la concession de la ligne exploitée par le mandataire de transport après le moment de la perte ou de l'abandon du mandat de transport est responsable de l'émission des titres de transport FVP.
- 4.6.9 Les collaborateurs retraités ayant droit aux FVP qui travaillaient pour une ET concessionnaire qui a entièrement abandonné le service de ligne et n'a ainsi plus droit aux FVP conservent leur droit aux FVP. L'ET ayant repris la concession de la ligne est responsable de l'émission des titres de transport FVP.

## **4.7 Concubins**

- 4.7.1 Sont considérés comme concubins les couples avec ou sans enfants, indépendamment de leur état civil et de leur sexe, qui vivent en « communautés de vie durables à caractère exclusif » et avec un domicile commun.
- 4.7.2 Les concubins des collaborateurs et des retraités ont droit à la FVP de la même manière que les conjoints selon le chiffre 4.4.
- 4.7.3 Les autres formes de vie commune telles que les colocations ou les sous-locations ne donnent pas droit aux FVP.
- 4.7.4 Tout droit simultané d'un conjoint et d'un concubin est exclu (voir chiffre 4.4.4 ss).
- 4.7.5 Le droit doit être confirmé une fois par une «autodéclaration». En outre, une attestation de domicile doit être exigée chaque année pour la preuve de ménage commun.
- 4.7.6 Pour ce qui est de la preuve de ménage commun, les dispositions du Tarif 654 sont applicables.
- 4.7.7 Si les conditions selon chiffre 4.7 ne sont pas remplies, le/la partenaire n'a pas droit aux FVP, mais a accès à l'AG Duo / Familia adulte selon Tarif 654.
- 4.7.8 Le droit doit être vérifié au plus tard à chaque renouvellement de l'abonnement, et chaque année pour les abonnements demi-tarif valables trois ans.

## 5 Titres de transport

### 5.1 Titres de transport sans renonciation à l'AG-FVP

5.1.1 Les abonnements FVP suivants étaient délivrés par les services FVP des employeurs jusqu'au 31 décembre 2025:

**Collab. 50-100%** Collaborateur avec un taux d'occupation de 40 à 100 %

**Collab. 20-49%** Collaborateur avec un taux d'occupation de 20 à 39 %

**Retraité** Collaborateur retraité

**Conjoint** Conjoint et personne liée par un partenariat enregistré.  
Concubins selon chiffre 4.7.

**Enfant / jeune** Enfant jusqu'à 15,99 ans et jeune de 16 à 24,99 ans

Article / désignation	Collab. 40-100%	Collab. 20-49%	Retrai té	Conjo int 1)	Enfant Jeune 1)
AG FVP	X				
AG-FVP Temps partiel 20-39 %		X			
Abonnement demi-tarif FVP (3 ans)			X	X	X 2)
Abonnement demi-tarif FVP (3 ans), temps partiel 20-39 %		X			
AG FVP Duo				X	
AG-FVP Familia adulte				X 3)	
AG-FVP Familia enfant 6 – 15,99 ans					X
AG-FVP Familia jeune 16 – 24,99 ans					X 2)
AG-FVP Senior			X		
AG-FVP adulte				X 4)	

- 1) Les membres de la famille des collaborateurs occupés à temps partiel n'ont pas droit aux FVP.
  - 2) Pour autant que les conditions donnant droit aux allocations familiales selon [4.5.5](#) soient remplies.
  - 3) Si le droit aux FVP d'enfants ou de jeunes s'éteint (p. ex. à la fin de la formation), les AG-FVP Familia adulte correspondants peuvent être laissés au partenaire jusqu'à l'échéance de leur durée de validité. Lors du renouvellement, le partenaire a droit à un AG-FVP Duo (concubin selon [4.7](#)).
  - 4) Pour les conjoints de collaborateurs retraités et/ou décédés, s'il n'y a pas d'AG-FVP de base et que l'âge ordinaire de la retraite n'est pas encore atteint.
- 5.1.2 Les collaborateurs retraités peuvent obtenir un AG-FVP Senior (1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe) indépendamment de leur âge
- 5.1.3 Les cartes journalières FVP, cartes journalières FVP multi et surclassements FVP journaliers et multijours sont disponibles aux points de vente ou p. ex. dans le webshop des CFF pour les ayants-droit aux FVP.
- ## 5.2 Titres de transport de concubins et d'enfants sans droit aux FVP
- 5.2.1 Les enfants sans droit aux FVP (en particulier les jeunes entre 16 et 24,99 ans qui ne sont pas en formation) n'ont pas droit aux FVP. Ils ont accès à l'AG Duo ou à l'AG Familia selon Tarif 654.
- 5.2.2 L'achat et les prestations de service pour des abonnements AG Duo ou AG Familia peuvent uniquement être effectués via CASA. Ces abonnements sont émis sur le SwissPass.
- 5.2.3 Afin de pouvoir établir un abonnement AG Duo ou Familia, une saisie préalable de l'AG-FVP du collaborateur en tant qu'AG de base dans la base de données des clients est nécessaire (article de liaison 386 «AG-FVP Base»). Si la reprise du numéro de carte de base existant de l'AG-FVP du collaborateur n'est pas possible, une nouvelle entrée dans la base de données des clients NOVA doit être effectuée.
- 5.2.4 Un contrat du client correctement complété est nécessaire avant de pouvoir émettre le produit 386 gratuit «AG-FVP Base». Pour cela, l'AG-FVP valable du collaborateur ou une copie de celui-ci doit être présenté lors de l'achat (ou envoyé en cas d'émission par le CC de Brigue). Une combinaison est uniquement possible sur la base d'un «AG-FVP Base» valable, mais la validité de l'AG combiné peut être différente.
- 5.2.5 Le premier jour de validité du produit combiné doit se situer dans la durée de validité de l'AG-FVP du collaborateur.
- 5.2.6 En cas de fin de droit aux FVP du collaborateur (p. ex. restitution de l'AG-FVP Base), les combinaisons d'AG sont caduques et doivent être rendues au point de vente, au plus tard à l'expiration de la durée de validité de l'AG-FVP du collaborateur ou au moment de la restitution.

### **5.3 AG-FVP pour apprentis**

- 5.3.1 L'AG-FVP pour apprentis peut uniquement être émis pour les apprentis jusqu'à 24,99 ans ayant un contrat d'apprentissage valable avec une société/organisation ayant droit aux FVP. Les apprentis en contrat d'apprentissage avec la communauté de formation «login» reçoivent leur AG-FVP pour apprentis via «login».
- 5.3.2 L'AG-FVP pour apprentis est facturé avec un rabais de 35 % ( cercle 1) ou 20 % ( cercle 3) par rapport à l'AG commercial pour apprentis. Il doit être remis gratuitement à tous les apprentis de la société/l'organisation ayant droit aux FVP.
- 5.3.3 L'AG-FVP pour apprentis est exclusivement disponible en 2<sup>e</sup> classe. Un AG-FVP de 1<sup>re</sup> classe pour collaborateurs doit être émis pour les apprentis qui souhaitent un AG-FVP de 1<sup>re</sup> classe.
- 5.3.4 L'AG-FVP pour apprentis ne peut pas être émis pour des étudiants. Les règles suivantes s'appliquent pour les stagiaires (durée minimale : 1 an):
- Les stagiaires employés dans l'optique d'un CFC sont traités comme les apprentis de moins de 25 ans.
  - Les stagiaires effectuant une passerelle et les personnes effectuant un stage en vue d'acquérir de l'expérience professionnelle sont traités comme les collaborateurs et les adultes.
- 5.3.5 Si l'apprentissage se termine normalement et que l'ex-apprenti est engagé dans l'entreprise pour une durée déterminée, l'AG-FVP pour apprentis doit être échangé contre un AG-FVP pour collaborateurs. Dans ce cas, il est admis de remettre un AG-FVP pour collaborateurs pour une durée déterminée.

### **5.4 Facilités de voyages pour enfants**

- 5.4.1 Les facilités pour enfants (carte Junior selon Tarif 600.3) peuvent être revendiquées avec tous les titres de transport FVP. Elles sont accordées contre présentation des titres de transport FVP ou de la carte Junior des enfants voyageant avec au moins un de leurs parents.
- 5.4.2 Le lien de parenté doit figurer sur le recto (données à contrôler) du titre de transport au moyen d'un code complétant le numéro personnel (numéro FVP):

<b>Exemples</b>	<b>Ayants-droit CFF</b>	<b>Ayants-droit d'autres ET</b>
Actifs / retraités	<b>00-123456</b>	12345678-0
Partenaire	<b>01-123456</b>	12345678-1
Enfants	<b>11-123456 jusqu'à 99-123456</b>	12345678-2 jusqu'à 9

- 5.4.3 Pour les enfants jusqu'à 15,99 ans accompagnés par un parent, l'AG-FVP et l'ADT-FVP valent comme une carte Junior et donnent droit à la gratuité dans la classe correspondante.

## **5.5 Chiens**

5.5.1 Lorsque la personne qui accompagne un chien possède une légitimation FVP, les titres de transport suivants peuvent être utilisés pour le chien (carte journalière chien):

- Cj-FVP 2<sup>e</sup> classe
- Multi-Cj-FVP 2<sup>e</sup> classe

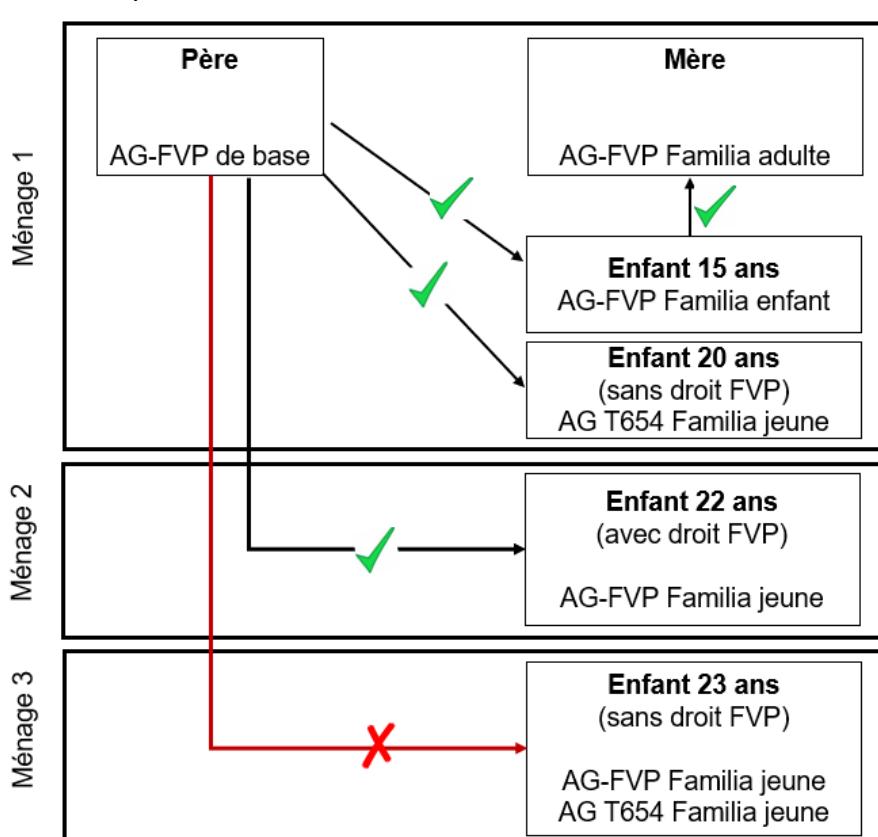
## **5.6 Surclassement pour AG-FVP**

5.6.1 Les ayants-droit aux FVP peuvent se procurer un surclassement journalier FVP, un surclassement multi FVP ou un surclassement commercial à prix réduit.

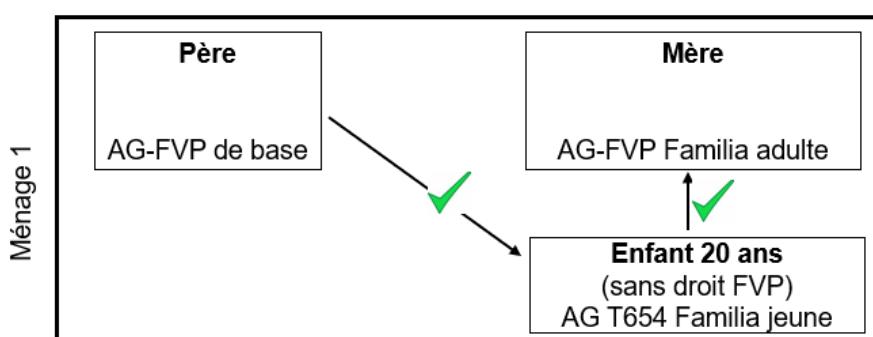
## 5.7 Combinaisons d'AG

- 5.7.1 Les AG-FVP peuvent être combinés avec l'AG selon le T654. Les dispositions du T654 s'appliquent.
- 5.7.2 Les combinaisons d'AG suivantes (exemples) sont possibles dans le respect des dispositions du chiffre 4 du présent tarif et de celles du Tarif 654. Les chiffres 4.5.5 / 4.7 sont déterminants pour le droit des enfants et jeunes (allocations pour enfants et allocations de formation) ainsi que les concubins (attestation de domicile).
- 5.7.3 Partenaires mariés

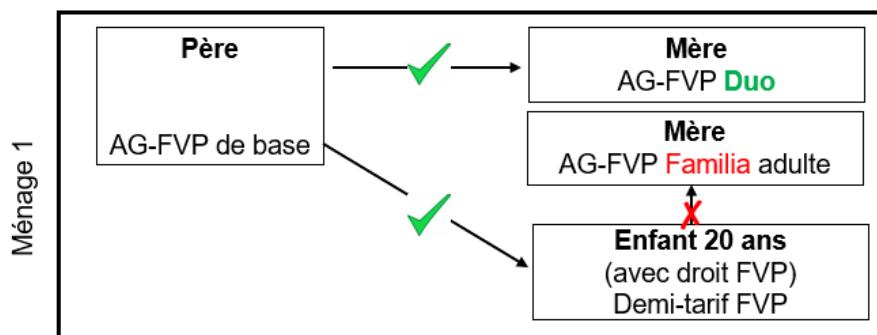
Exemple No 1



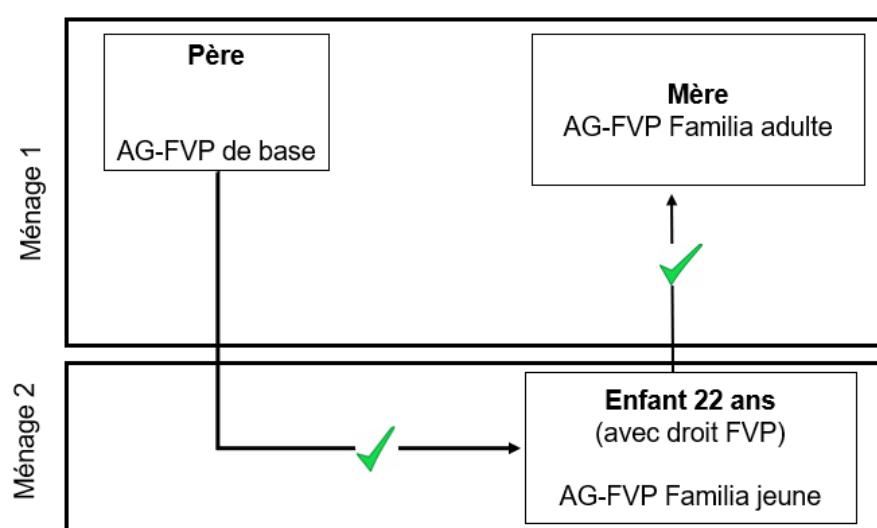
Exemple No 2, enfant avec AG T654 dans le même ménage



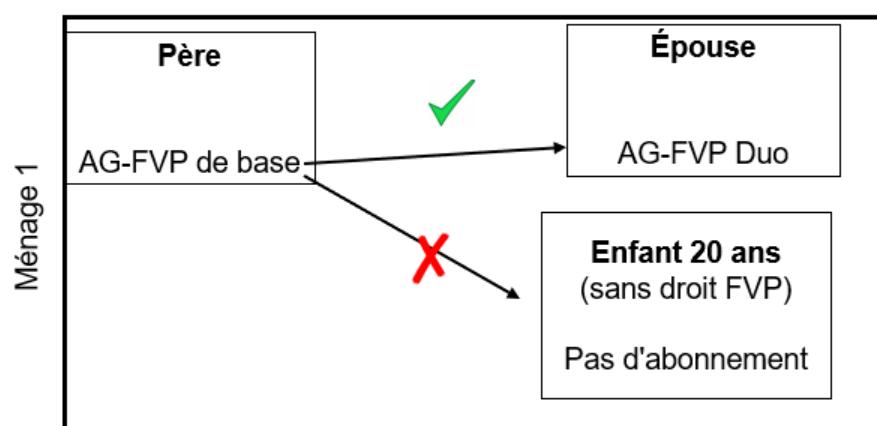
Exemple No 3, enfant sans AG dans le même ménage



Exemple No 4, enfant ayant droit avec AG dans un autre ménage

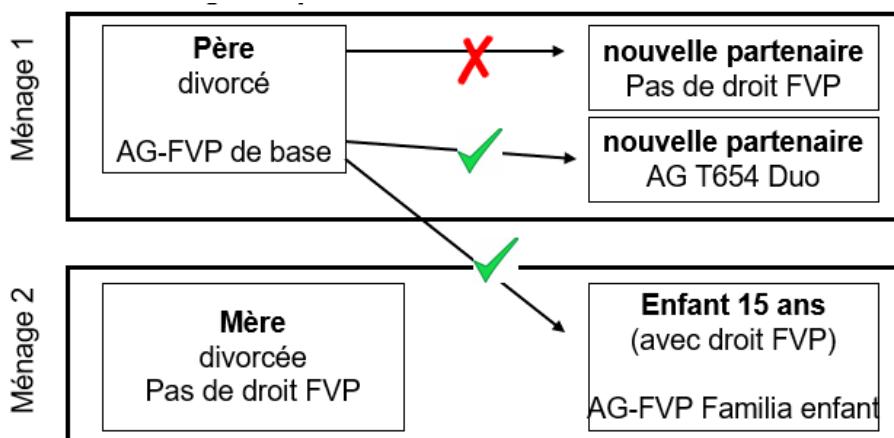


Exemple No 5, enfant sans droit aux FVP ni abonnement

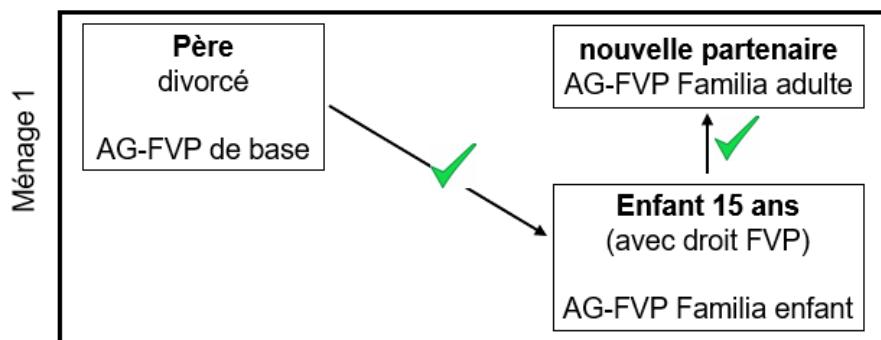


#### 5.7.4 Divorce

Exemple No 1, enfant dans un autre ménage

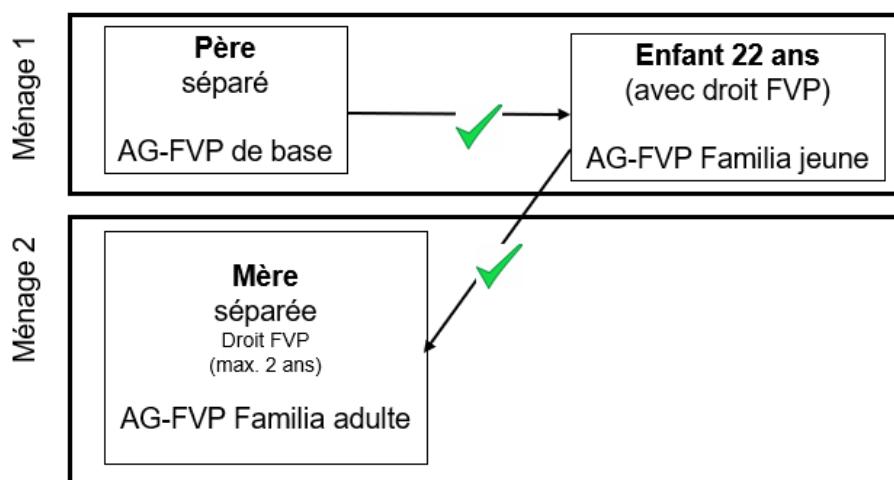


Exemple No 2, enfant dans le même ménage

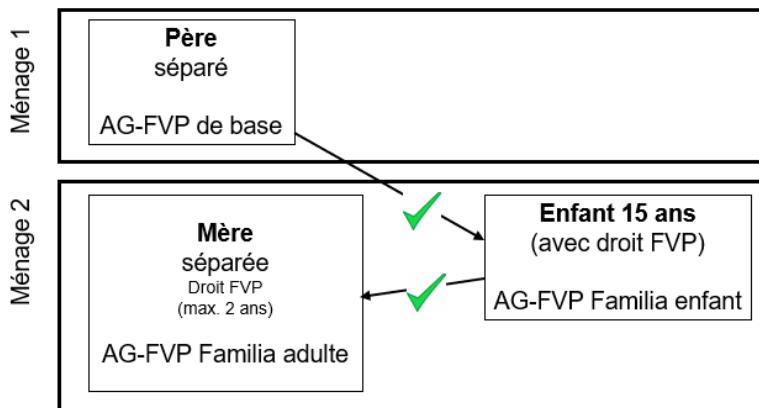


#### 5.7.5 Séparation selon chiffre 4.4.4

Exemple No 1, avec enfant sans nouvelle partenaire, dans le même ménage

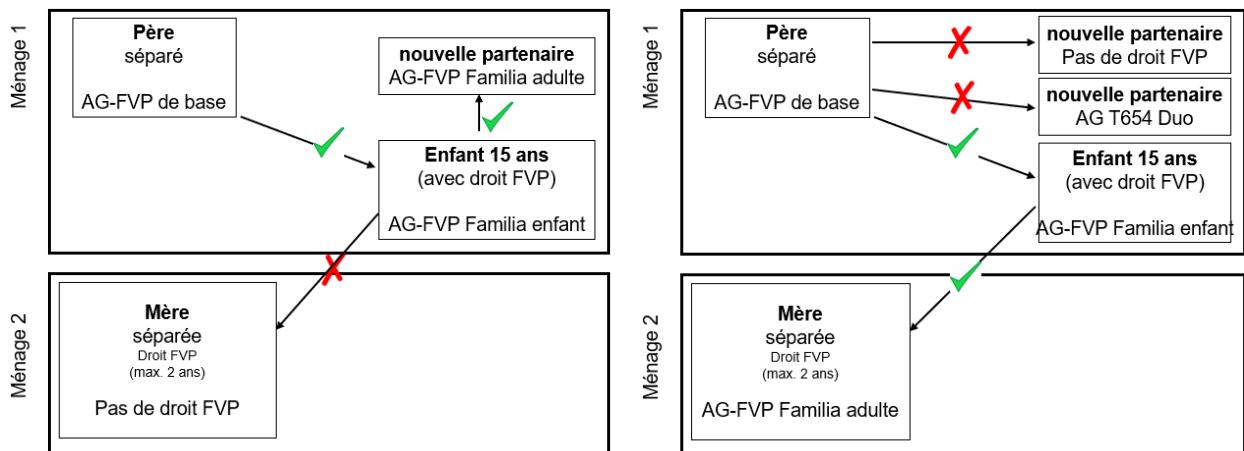


Exemple No 2, avec enfant sans nouvelle partenaire, dans un autre ménage



Exemple N° 3, avec enfant et nouvelle partenaire, dans le même ménage

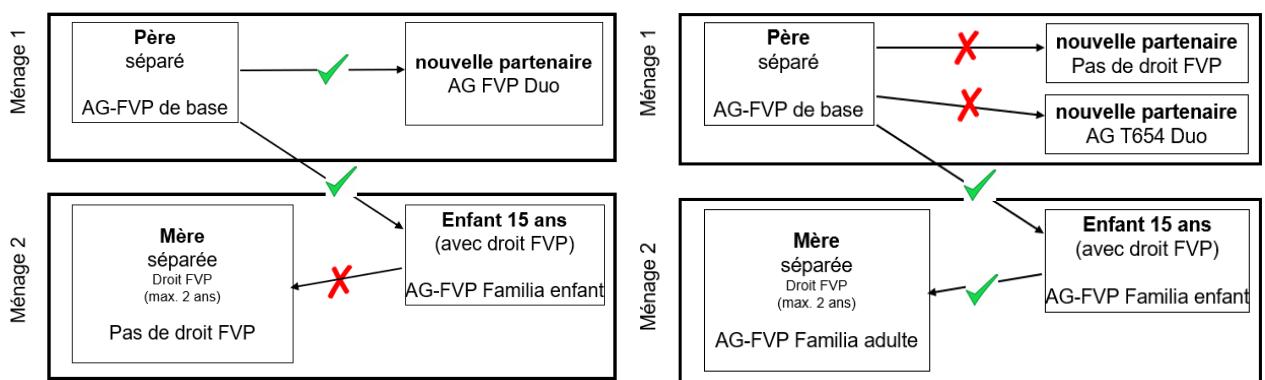
OU



Un droit simultané aux FVP pour l'épouse non divorcée et la nouvelle partenaire n'est pas possible.

Exemple N° 4, avec enfant et nouvelle partenaire, dans un autre ménage

OU



Un droit simultané aux FVP pour l'épouse non divorcée et la nouvelle partenaire n'est pas possible.

## **6 Prix**

### **6.1 Abonnement général FVP pour collaborateurs**

6.1.1 Les prix applicables aux collaborateurs ayants-droit figurent dans les informations de l'employeur.

6.1.2 Les prix facturés aux employeurs pour leurs collaborateurs sont les suivants:

Désignation	Article	CHF 2 <sup>e</sup> cl.	CHF 1 <sup>re</sup> cl.
AG-FVP pour collaborateurs du cercle 1 (avec droit au rabais FVP de 35 %)	802	2597.00	
AG-FVP pour collaborateurs du cercle 1 (avec droit au rabais FVP de 35 %)	804		4238.00
AG-FVP pour collaborateurs du cercle 1 (avec droit à 20 % de rabais)	803	3196.00	
AG-FVP pour collaborateurs du cercle 1 (avec droit à 20 % de rabais)	805		5216.00
AG-FVP pour collaborateurs du cercle 3 (avec droit à 20 % de rabais)	832	3196.00	
AG-FVP pour collaborateurs du cercle 3 (avec droit à 20 % de rabais)	834		5216.00

6.1.3 Les prix facturés aux employeurs pour leurs collaborateurs travaillant à temps partiel sont les suivants:

Désignation	Article	CHF 2 <sup>e</sup> cl.	CHF 1 <sup>re</sup> cl.
AG-FVP temps partiel 20-39 % cercle 1	851	2597.00	
AG-FVP temps partiel 20-39 % cercle 1	852		4238.00
AG-FVP temps partiel 20-39 % cercle 3	853	3196.00	
AG-FVP temps partiel 20-39 % cercle 3	854		5216.00

6.1.4 Les prix facturés aux employeurs pour leurs apprentis sont les suivants:

Désignation	Article	CHF 2 <sup>e</sup> cl.
AG-FVP pour apprentis cercle 1	809	1287.00
AG-FVP pour apprentis cercle 3	839	1584.00

## 6.2 **Abonnement général FVP pour membres de la famille et retraités**

- 6.2.1 Les membres de la famille de collaborateurs, les retraités et les membres de la famille de retraités en possession d'un AG-FVP valable au 31 décembre 2023 ont droit à un rabais de 50 % sur les prix des AG commerciaux pour autant qu'ils renouvelent leur abonnement sans interruption (maintien du droit acquis).
- 6.2.2 Ce maintien du droit acquis vaut également en cas de changement de classe et/ou d'article (p. ex. d'un AG-FVP Familia adulte à un AG-FVP Duo) ainsi que lors du changement de l'AG-FVP à l'ADT-FVP. Lors d'un changement de l'AG-FVP à l'ADT-FVP puis à nouveau à l'AG-FVP, le droit acquis n'est pas maintenu.
- 6.2.3 Le maintien du droit acquis pour les membres de la famille vaut uniquement si le collaborateur n'a pas renoncé à l'AG-FVP.
- 6.2.4 Si le collaborateur passe d'une entreprise de transport à une autre, le maintien du droit acquis des membres de sa famille reste octroyé tant que les conditions des chiffres 6.2.1 à 6.2.3 sont remplies.
- 6.2.5 Pour les enfants et les jeunes, seule l'année de naissance détermine le taux de rabais et le prix des abonnements. Peu importe qu'ils aient possédé un AG-FVP au 31 décembre 2023. Un changement d'un ADT-FVP valable à un AG-FVP est possible. Les rabais suivants sont octroyés aux enfants et jeunes:
- Année de naissance 2015 et avant: rabais de 50 %
  - Année de naissance 2016 et après: rabais de 35 %

Cette règle vaut pour les enfants et jeunes ayant déjà un abonnement et pour ceux de nouveaux collaborateurs. S'ils possèdent déjà un abonnement, la règle s'applique au renouvellement de l'abonnement. Pour les enfants et les jeunes, le renouvellement ne doit pas obligatoirement se faire sans interruption (p. ex. interruption dans la formation ou les études).

6.2.6 Les abonnements suivants sont émis avec 50 % de rabais sur le prix commercial (maintien du droit acquis):

Désignation	Article	CHF 2 <sup>e</sup> cl.	CHF 1 <sup>re</sup> cl.
AG-FVP adulte	101	1998.00	
AG-FVP adulte	102		3260.00
AG-FVP Senior	103	1520.00	
AG-FVP Senior	104		2475.00
AG-FVP Duo	106	1430.00	
AG-FVP Duo	107		2225.00
AG-FVP Familia adulte	110	1145.00	
AG-FVP Familia adulte	111		1795.00
AG-FVP Familia enfant jusqu'à 15,99 ans	112	355.00	
AG-FVP Familia enfant jusqu'à 15,99 ans	113		1425.00
AG-FVP Familia jeune 16-24,99 ans	114	485.00	
AG-FVP Familia jeune 16-24,99 ans	115		1440.00
AG-FVP enfant jusqu'à 15,99 ans	116	860.00	
AG-FVP enfant jusqu'à 15,99 ans	117		1425.00
AG-FVP jeune 16-24,99 ans	118	1390.00	
AG-FVP jeune 16-24,99 ans	119		2225.00

6.2.7 Les abonnements suivants sont émis avec un rabais de 35 % sur le prix commercial (pas de maintien du droit acquis):

Désignation	Article	CHF 2 <sup>e</sup> cl.	CHF 1 <sup>re</sup> cl.
AG-FVP adulte	201	2597.00	
AG-FVP adulte	202		4238.00
AG-FVP Senior	203	1976.00	
AG-FVP Senior	204		3218.00
AG-FVP Duo	206	1859.00	
AG-FVP Duo	207		2893.00
AG-FVP Familia adulte	210	1489.00	
AG-FVP Familia adulte	211		2334.00
AG-FVP Familia enfant jusqu'à 15,99 ans	212	462.00	
AG-FVP Familia enfant jusqu'à 15,99 ans	213		1853.00
AG-FVP Familia jeune 16-24,99 ans	214	631.00	
AG-FVP Familia jeune 16-24,99 ans	215		1872.00
AG-FVP enfant jusqu'à 15,99 ans	216	1118.00	
AG-FVP enfant jusqu'à 15,99 ans	217		1853.00
AG-FVP jeune 16-24,99 ans	218	1807.00	
AG-FVP jeune 16-24,99 ans	219		2893.00

### 6.3 Abonnements demi-tarif FVP

6.3.1 Les membres de la famille de collaborateurs, les retraités et les membres de la famille de retraités en possession d'un ADT-FVP valable au 31 décembre 2023 ont toujours droit à un abonnement gratuit pour autant qu'ils le renouvelent sans interruption (maintien du droit acquis).

- 6.3.2 Le droit acquis n'est pas maintenu en cas de changement de l'ADT-FVP à l'AG-FVP. Les nouveaux AG-FVP sont émis avec un rabais de 35 %.
- 6.3.3 Le maintien du droit acquis pour les membres de la famille vaut uniquement si le collaborateur n'a pas renoncé à l'AG-FVP.
- 6.3.4 Si le collaborateur passe d'une entreprise de transport à une autre, le maintien du droit acquis des membres de sa famille reste octroyé tant que les conditions des chiffres 6.3.1 à 6.3.3 sont remplies.
- 6.3.5 Pour les enfants et les jeunes, seule l'année de naissance détermine le taux de rabais et le prix des abonnements. Peu importe qu'ils aient possédé un ADT-FVP au 31 décembre 2023. Les rabais suivants sont octroyés aux enfants et jeunes:
- Année de naissance 2015 et avant: rabais de 100 % (gratuité)
  - Année de naissance 2016 et après: rabais de 35 %
- 6.3.6 Cette règle vaut pour les enfants et jeunes ayant déjà un abonnement et pour ceux de nouveaux collaborateurs. S'ils possèdent déjà un abonnement, la règle s'applique au renouvellement de l'abonnement. Pour les enfants et les jeunes, le renouvellement ne doit pas obligatoirement se faire sans interruption (p. ex. interruption dans la formation ou les études).
- 6.3.7 Les abonnements suivants sont émis gratuitement (maintien du droit acquis):

Désignation	Article	CHF
ADT-FVP 3 ans adulte	151	0.-
ADT-FVP 3 ans enfant jusqu'à 15,99 ans	152	0.-
ADT-FVP 3 ans jeune 16-24,99 ans	153	0.-

- 6.3.8 Les abonnements suivants sont émis avec 35 % de rabais sur le prix commercial (pas de maintien du droit acquis):

Désignation	Article	CHF
ADT-FVP 3 ans en cas de renoncement du collaborateur	170	333.00
ADT-FVP 3 ans adulte	251	333
ADT-FVP 3 ans enfant jusqu'à 15,99 ans	252	59.00
ADT-FVP 3 ans jeune 16-24,99 ans	253	195.00
ADT-FVP 3 ans collaborateur à temps partiel	270	333.00

#### 6.4 **Carte journalière FVP et surclassement journalier FVP**

Désignation	Article	CHF 2 <sup>e</sup> cl.	CHF 1 <sup>re</sup> cl.
Carte journalière FVP	3125	39.00	64.00
FVP Carte multijours	384	234.00	384.00
Surclassement journalier FVP	1018		25.00
FVP Surclassement multijours	1019		150.00

#### 6.5 **Nouveau retrait ou renonciation FVP**

Désignation	CHF
Montant facturé en cas de nouveau retrait ou de renonciation	90.00

## **7 Dispositions transitoires**

### **7.1 Renoncement à l'AG-FVP**

7.1.1 Jusqu'au 31 décembre 2023, les membres de la famille de collaborateurs qui avaient renoncé à l'AG-FVP pouvaient obtenir gratuitement un demi-tarif selon Tarif 654 (article 171). Les abonnements étaient remis aux enfants comme suit:

- les enfants (jeunes) de 16 à 24,99 ans recevaient un ADT selon Tarif 654 si les conditions relatives aux allocations familiales selon chiffre 4.5.5 étaient remplies;
- les enfants jusqu'à 15,99 ans ne recevaient pas d'abonnement FVP ou d'ADT puisqu'ils avaient de toute façon droit aux prix réduits du fait de leur âge.

7.1.2 Ces abonnements restent valables jusqu'à l'échéance de leur durée de validité tant que le collaborateur ne renonce pas entièrement aux FVP (à l'AG-FVP et à l'ADT-FVP). Si le collaborateur renonce aux FVP, le droit des membres de sa famille à l'ADT gratuit s'éteint en même temps.

7.1.3 Ces abonnements seront en circulation au plus tard jusqu'au 30 décembre 2026.

### **7.2 Migration des FVP sur SwissPass**

7.2.1 Lorsque les FVP des parents ou des enfants ont migré sur SwissPass, le contrôle du lien de parenté n'est pas possible au moyen du code famille. Dans la mesure où le lien de parenté est compréhensible, les voyageurs doivent être traités avec souplesse. En cas de doute, le lien de parenté peut être vérifié auprès du service de contrôle ou du service FVP concerné.